

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée;

ET DANS L'AFFAIRE d'une enquête effectuée en application de l'article 10 de la *Loi sur la concurrence* sur certaines pratiques commerciales trompeuses de Phonetime Inc. et ses sociétés affiliées, ci-après Phonetime;

ET DANS L'AFFAIRE du dépôt et de l'enregistrement d'un consentement suivant l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demanderesse

Competition Tribunal Tribunal de la concurrence	
FILED / PRODUIT November 10, 2009 CT- 2009-017	
Chantal Fortin for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT.	# 002

- et -

PHONETIME INC.

défenderesse

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE la Commissaire de la concurrence (la Commissaire) est la dirigeante du Bureau de la concurrence et qu'elle est responsable de l'application et du contrôle d'application de la *Loi sur la concurrence* (la Loi), notamment de l'alinéa 74.01(1)a) de la Loi;

ET ATTENDU QUE Phonetime Inc. (Phonetime) est une société cotée en bourse qui exploite une entreprise offrant des services de télécommunications interurbains à l'échelle nationale, dont la vente, la commercialisation et la distribution de produits tels que des cartes d'appel prépayées;

ET ATTENDU QUE Wayne Silver est le président et que Rodney Franklin est le trésorier de Phonetime et que, à ce titre, ils sont directement responsables des décisions en matière d'exploitation et de commercialisation pour Phonetime, notamment des indications données au public concernant le tarif par minute et le nombre de minutes d'appel indiqués sur les affiches publicitaires aux points de vente ainsi que sur le site Web www.phonetime.com, que la Commissaire estime fausses et trompeuses;

ET ATTENDU QUE le 16 janvier 2006, la Commissaire a entrepris une enquête (l'enquête) suivant l'article 10 de la Loi concernant des allégations de pratiques commerciales trompeuses par Phonetime et ses sociétés affiliées. Ces pratiques alléguées concernaient les indications fausses et trompeuses que Phonetime aurait données au public quant au tarif par minute et au nombre de minutes d'appel annoncés sur les affiches publicitaires aux points de vente ainsi que sur le site Web www.phonetime.com, qui ne pourraient être offerts vu les coûts et frais additionnels indiqués dans la divulgation en petits caractères, dans le cadre de la promotion de produits liés à des cartes d'appel prépayées;

ET ATTENDU QUE la Commissaire a conclu que, de février 2000 à au moins janvier 2007, Phonetime a eu un comportement susceptible d'examen en faisant la promotion de ses produits liés à une carte d'appel prépayée auprès du public par des déclarations fausses ou trompeuses, en contravention de l'alinéa 74.01(1)a) de la Loi;

ET ATTENDU QUE la Commissaire et Phonetime (ci-après collectivement désignées les parties) sont convaincues que la question peut être réglée au moyen de l'enregistrement du présent consentement;

ET ATTENDU QUE Phonetime s'est engagée à respecter la Loi d'une manière générale, notamment les dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses (Partie VII.1);

ET ATTENDU QUE les parties conviennent que, dès la signature du présent consentement, elles déposeront celui-ci auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement immédiat;

ET ATTENDU QUE les parties comprennent que, dès son enregistrement, le présent consentement est exécutoire de la même manière qu'une ordonnance du Tribunal de la concurrence en application de l'article 74.12 de la Loi;

POUR CES MOTIFS, afin de clore l'enquête de la Commissaire concernant certaines pratiques commerciales trompeuses de Phonetime, les parties conviennent de ce qui suit :

I. Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent consentement :
 - a. « **affilié** » A le sens que lui donne la Loi;
 - b. « **consentement** » Le présent consentement conclu par Phonetime et la Commissaire de la concurrence;
 - c. « **Commissaire** » La Commissaire de la concurrence, nommée en application de l'article 7 de la Loi ainsi que ses représentants autorisés;

- d. « **Phonetime** » Phonetime Inc., société constituée en vertu des lois de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, exploitant une entreprise sous la raison sociale de Phonetime, ou une filiale de Phonetime Inc. au sens du paragraphe 2(3) de la Loi;
- e. « **personnel de Phonetime Inc.** » Les membres de la haute direction et tous les employés présents et à venir de Phonetime qui participent de manière appréciable à la formulation ou à la mise en œuvre des politiques relatives à la publicité/commercialisation des produits liés à une carte d'appel prépayée;
- f. « **haute direction de Phonetime** » Le président du conseil d'administration, le directeur-général, le président et directeur de l'exploitation, le vice-président, l'avocat principal et secrétaire de la société, le vice-président commercialisation et service à la clientèle et le trésorier, présents et à venir de Phonetime;
- g. « **parties** » La Commissaire de la concurrence et Phonetime Inc.;
- h. « **personne** » Tout individu, société de personnes, cabinet, société, association, fiducie, organisation non constituée en société ou autre entité;
- i. « **produit lié à une carte d'appel prépayée** » Toute carte d'appel prépayée, que ce soit sous forme de carte, de reçu de caisse ou de format électronique, dont l'usage est basé sur l'entrée d'un numéro d'identification personnel (NIP) ou sur tout autre moyen employé par le consommateur pour effectuer des appels interurbains ou locaux par l'entremise de l'entreprise de télécommunications Phonetime ou de toute autre entreprise de télécommunications;
- j. « **personne liée** » Phonetime, ses affiliées, toute personne présente ou à venir sous le contrôle de Phonetime, Wayne Silver, Rodney Franklin et les affiliés, successeurs ou ayants droit de ces personnes;
- k. « **défenderesse** » Phonetime Inc. et ses sociétés affiliées;
- l. « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence établi conformément à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.), modifiée.

II. Champ d'application

2. Les dispositions du présent consentement s'appliquent aux personnes suivantes :
 - a. Phonetime, ses filiales, ses affiliées et successeurs, ayants droit ainsi que le personnel de Phonetime, y compris toute personne qui agit au nom de Phonetime, pour celle-ci ou de concert avec celle-ci, notamment les mandataires, représentants et associés de Phonetime;
 - b. la Commissaire.

A. PAS DE DÉCLARATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

3. Phonetime et le personnel de Phonetime Inc. se conforment aux dispositions de la Loi concernant les pratiques commerciales trompeuses dont le texte suit :

74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

4. Ni Phonetime, le personnel de Phonetime Inc. ni aucune personne liée ne peut donner, faire donner ou permettre à quiconque de donner en son nom des indications fausses ou trompeuses sur un point important pour les consommateurs du Canada ou les rendre disponibles par quelque moyen que ce soit, y compris par Internet, aux consommateurs du Canada, toute indication fausse ou trompeuse sur un point important concernant un produit lié à une carte d'appel prépayée. Sont notamment considérés les éléments suivants :
 - a. le tarif par minute offert avec tout produit lié à une carte d'appel prépayée qui est annoncé à n'importe quel présentoir de vente, y compris sur les affiches, ou sur n'importe quel site Web;
 - b. le nombre de minutes offert avec tout produit lié à une carte d'appel prépayée qui est annoncé à n'importe quel présentoir de vente, y compris sur les affiches, ou sur n'importe quel site Web;
 - c. les frais quels qu'ils soient, notamment la taxe périodique, les frais de service, les frais administratifs, les frais supplémentaires et les taxes devant être déduits de la valeur de tout produit lié à une carte d'appel prépayée annoncé à n'importe quel présentoir de vente, y compris sur les affiches, ou sur n'importe quel site Web.

B. OFFRIR LE NOMBRE DE MINUTES ANNONCÉ

5. Phonetime et les personnes liées prennent toutes les mesures nécessaires pour offrir automatiquement le tarif par minute et le nombre de minutes qui sont annoncés de manière évidente sur tous les produits liés à une carte d'appel prépayée.

C. SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

6. Phonetime verse une sanction administrative pécuniaire de 250 000 dollars.

D. FRAIS ET DÉBOURS

7. Phonetime indemnise le receveur général du Canada des frais et débours encourus durant son enquête sur la présente affaire, lesquels s'élèvent à 50 000 dollars.

E. RESTITUTION

8. Phonetime accorde aux acheteurs (à savoir les personnes qui ont acheté des cartes pour usage personnel) de cartes BRAVO! et BRAVO! Atlantic un crédit équivalant à 78 % de la valeur nominale des produits liés à une carte d'appel prépayée achetée avant la signature du présent consentement, sur présentation par le consommateur d'une preuve d'achat satisfaisante (une carte BRAVO! ou BRAVO! Atlantic expirée ou une preuve de paiement de cette carte constituant une preuve d'achat appropriée). La défenderesse veille à ce qu'un service de numéro de téléphone sans frais assuré par des préposés en nombre suffisant, entre 8 am et 8 pm, heure normale de l'est, pour être en mesure de répondre, en français et en anglais, aux demandes de remboursement des consommateurs. Si le numéro sans frais donne un signal occupé, les appelants entendront un message les informant de ce fait et les invitant à rappeler à un autre moment. Pendant la durée d'opération du numéro sans frais, Phonetime fournit à la Commissaire des rapports détaillés à tous les six (6) mois, notamment : les numéros de téléphone et les noms des personnes ayant présenté une demande de remboursement, le montant remboursé et les renseignements spécifiques sur les demandes de remboursement non effectuées. Le service de numéro sans frais doit demeurer opérationnel pendant douze (12) mois suivant l'enregistrement du consentement ou jusqu'à ce que le volume d'appel soit de moins d'un appel par semaine, si cette date est postérieure.

F. FORME DU PAIEMENT

9. Les paiements visés aux articles 6 et 7 sont effectués immédiatement ou au plus tard au moment de la signature du présent consentement, en fonds certifiés.

G. INDICATIONS RELATIVES AU PRODUIT

10. Phonetime et la haute direction de Phonetime Inc. prendront les mesures suivantes immédiatement après l'enregistrement du présent consentement de manière à assurer une divulgation appropriée, via l'un ou l'ensemble des médias indiqués dans le consentement, aux acheteurs de produits liés à une carte d'appel prépayée de Phonetime :
 - a. s'assurer que les indications publicitaires représentent le rendement réel, les tarifs réels par minute et le nombre exact de minutes offerts aux consommateurs de produits liés à une carte d'appel prépayée;
 - b. s'assurer que toutes les conditions à remplir pour avoir droit aux tarifs par minute et au nombre exact de minutes annoncés sont divulguées de manière évidente dans la publicité.

H. AVIS RECTIFICATIF

11. Phonetime publie un avis rectificatif de la manière indiquée à l'annexe A du consentement, conformément aux conditions énoncées aux annexes B et C du consentement. Phonetime fournit un rapport détaillé indiquant les noms des journaux dans lesquels les avis rectificatifs ont été publiés, les dates de publication de ces avis et le coût de publication des avis pour chacun des journaux. Ce rapport est remis à la Commissaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature du présent consentement.

I. PROGRAMME DE CONFORMITÉ DES ENTREPRISES

12. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'enregistrement du présent consentement, Phonetime constitue et applique un programme de conformité des entreprises (le programme de conformité) visant à encourager la conformité des actions du personnel de Phonetime Inc. aux dispositions de la Loi d'une manière générale et, plus précisément, aux dispositions concernant les pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1), notamment l'alinéa 74.01(1)a) et le paragraphe 74.01(6) de la Loi. Le programme de conformité est conçu et mis en œuvre conformément au bulletin d'information du commissaire, « Programmes de conformité des entreprises » publié sur le site Web du Bureau de la concurrence à www.bureaudelaconcurrence.gc.ca.
13. La haute direction de Phonetime appuie et met en œuvre sans réserve le programme de conformité et joue un rôle actif et visible dans sa constitution et son application.
14. Dans les trente (30) jours suivant l'enregistrement du consentement, la haute direction de Phonetime reconnaît son engagement envers le programme de conformité au moyen de lettres d'engagement selon le modèle visé à l'annexe D du consentement.

15. Le programme de conformité comporte notamment :

- a. la désignation d'un agent de conformité de l'entreprise dans les trente (30) jours suivant la signature du consentement;
- b. l'élaboration d'une politique écrite de conformité de l'entreprise concernant les indications en matière de promotion, de commercialisation et de distribution de chaque produit lié à une carte d'appel prépayée actuel ou à venir (la politique de conformité);
- c. une politique de conformité écrite comportant notamment :
 - (i) une déclaration de la haute direction de Phonetime soulignant l'engagement de la société envers les principes et les procédures qui y sont énoncés;
 - (ii) un renvoi aux objectifs visés dans la Loi, une description générale de la Loi et une description des dispositions de la Loi les plus pertinentes pour l'entreprise de Phonetime, y compris les dispositions concernant la mise en œuvre, les sanctions et les recours;
 - (iii) des exemples précis visant à illustrer les pratiques interdites, de sorte que le personnel de Phonetime Inc., à tous les niveaux, comprenne facilement les modalités d'application de la Loi à leurs fonctions;
 - (iv) un code de conduite pratique identifiant les activités illicites ou douteuses;
 - (v) une déclaration décrivant les conséquences d'une contravention à la politique de l'entreprise;
 - (vi) des procédures décrivant exactement les mesures que les employés devraient prendre lorsque certaines situations suscitent des doutes ou qu'une contravention possible à la Loi est suspectée;
 - (vii) des séances de formation afin que toutes les personnes visées par le consentement comprennent ses modalités et la politique de conformité;
- d. la distribution de la politique de conformité au personnel de Phonetime Inc.;
- e. l'ajout de la politique de conformité dans tous les manuels de politiques concernant la commercialisation, l'établissement des prix, la publicité, la distribution, ainsi que dans les manuels de gestion des magasins de vente au détail;
- f. l'ajout de la politique de conformité sur le site intranet de Phonetine Inc., le cas échéant;
- g. la création et la prestation, pour le personnel de Phonetime Inc., d'une séance obligatoire de formation au programme de conformité/à la politique de conformité;

- h. la création et la prestation, pour le personnel de Phonetime Inc., d'une séance obligatoire annuelle de remise à jour concernant le programme de conformité/la politique de conformité;
 - i. la reconnaissance écrite, chaque année, par le personnel de Phonetime Inc., de la connaissance et de la compréhension par chacun et chacune du programme de conformité et de la politique de conformité conformément à l'annexe E du consentement.
16. Chaque année, la Commissaire ou son représentant autorisé a le droit de demander à Phonetime de lui fournir un rapport écrit de son examen annuel du programme de conformité et de la politique de conformité, ainsi que de leur mise en œuvre. Ce rapport est présenté sous serment ou par déclaration solennelle fait par un dirigeant de Phonetime, dans les 30 (trente) jours suivant sa demande.
17. Pour juger de la mise en œuvre du présent consentement ou en assurer la conformité, sous réserve de toute demande valide d'un privilège reconnu légalement, Phonetime autorise, sur demande écrite, tout représentant régulièrement autorisé de la Commissaire :
- a. sur préavis minimum de dix (10) jours donné à Phonetime, à avoir accès, durant ses heures d'ouverture, au bureau de cette dernière pour inspecter et copier tous les livres, registres comptables, livres de comptes, correspondances, notes et autres dossiers et documents en la possession ou sous le contrôle de Phonetime Inc. portant sur la mise en œuvre du présent consentement;
 - b. sur préavis minimum de dix (10) jours donné à Phonetime et sans limitation ni intervention de celle-ci, à interroger les dirigeants, administrateurs et employés de Phonetime sur toute question relative à la mise en œuvre du présent consentement.
18. La Commissaire et son représentant autorisé peuvent également demander à Phonetime de lui faciliter l'accès aux séances de formation données par cette dernière, qui devra alors s'exécuter.
19. Phonetime soumet à la Commissaire le programme de conformité et la politique de conformité décrits aux articles 12 à 15 dans les soixante (60) jours suivant la signature du consentement.

J. DÉFAUT DE SE CONFORMER

20. Le défaut de Phonetime et/ou de ses dirigeants/administrateurs/employés, de ses affiliées ou de toute personne liée, de se conformer aux dispositions du présent consentement est réputé constituer une contravention au présent consentement de la part de ceux-ci.

K. COPIES DU CONSENTEMENT

21. Dans les trente (30) jours suivant la signature du consentement, Phonetime et toute entité à l'égard de laquelle celle-ci exerce effectivement ou juridiquement un contrôle, soit collectivement soit individuellement, fournit une copie complète du consentement à tous les membres présents et à venir de la haute direction et du personnel de Phonetime Inc. En outre, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature du consentement et de toute manière dès que ces personnes commencent à travailler pour elle, Phonetime obtient de chacune d'elles une reconnaissance écrite, signée et datée, du fait qu'elles ont lu et compris le consentement et les dispositions de la Loi, notamment l'alinéa 74.01(1)a).

L. DURÉE DU CONSENTEMENT

22. Sous réserve de toute disposition contraire, le présent consentement lie Phonetime, toute personne liée, successeurs et ayants droit conformément aux dispositions des présentes, pour une durée de dix (10) ans suivant la date de l'enregistrement du présent consentement.

III. Avis

23. Les avis visés au présent consentement sont fournis aux parties aux adresses ou aux numéros de télécopieurs suivants :

a) **La Commissaire de la concurrence**

M^{me} Melanie L. Aitken
Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : 819-994-1863
Télécopieur : 819-997-5013

Copie à envoyer à

M^e Josephine Palumbo
Avocate-conseil
Ministère de la Justice
Bureau de la concurrence, Services juridiques
Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : 819-953-3902
Télécopieur : 819-953-9267

b) **M. V. Ross Morrison**
One Toronto Street
P.O. Box 28, Suite 910
Toronto (Ontario) M5C 2V6

Téléphone : (416) 368-0600 poste 202
Télécopieur : (416) 368-6068

IV. Dispositions générales

24. Le consentement peut être signé en deux ou plusieurs exemplaires dont chacun est considéré comme un original et qui constituent ensemble un seul et même consentement.
25. Le consentement est régi et interprété conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables.
26. Il est entendu que le Tribunal demeure compétent pour entendre toute demande de la Commissaire ou de Phonetime visant l'annulation ou la modification de toute disposition du consentement en cas de changement de circonstances ou dans tout autre cas visé par l'article 74.13 de la Loi, ou en ce qui concerne toute question concernant le consentement sauf les questions visées aux articles 5 à 11 ci-haut.
27. En cas de différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du consentement, y compris toute décision de la Commissaire en application de celui-ci ou toute contravention au consentement par Phonetime, chacune des parties peut demander au Tribunal une ordonnance d'interprétation de toute disposition du consentement. En cas de différend concernant la version anglaise et la version française du consentement, la version anglaise l'emporte.
28. Si le Tribunal modifie d'une manière importante une condition de fond du consentement en vertu de l'article 74.13 de la Loi, Phonetime ou la Commissaire, sous réserve des questions énoncées aux articles 5 à 11 ci-haut, ont l'une et l'autre le droit de mettre fin au consentement par avis écrit donné à l'autre partie dans les trente (30) jours suivant la date de cette ordonnance. Il est entendu que, dans ces circonstances, la Commissaire a le droit d'engager des procédures contre, entre autres, la défenderesse aux présentes.

Les soussignés conviennent de l'enregistrement du présent consentement.

SIGNÉ À Mississauga, dans la province de Ontario le 14 jour de Septembre 2009.

"Wayne Silver"

Au nom de Phonetime Inc.

M. Wayne Silver

SIGNÉ À Gatineau, dans la province de Québec le 3 jour de Novembre 2009.

"Andrea Rosen"

Andrea Rosen

Sous-commissaire de la concurrence

Annexe A**AVIS CONCERNANT LES CARTES D'APPEL PRÉPAYÉES DE PHONETIME INC.**

Le Bureau de la concurrence (le Bureau) estime que Phonetime Inc. a donné de fausses indications dans ses publicités relativement au tarif par minute et au nombre de minutes d'appel offertes avec ses cartes d'appel prépayées. Le Bureau a informé Phonetime Inc. que certaines de ses pratiques de commercialisation soulevaient des inquiétudes relativement aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* (la Loi) en matière de pratiques commerciales trompeuses. Le Bureau estime que le tarif par minute et le nombre de minutes d'appel promis avec les cartes d'appel prépayées sont impossibles à obtenir.

Compte tenu des préoccupations du Bureau et de l'importance de fournir des renseignements exacts aux consommateurs, Phonetime Inc. et le Bureau ont déposé un consentement auprès du Tribunal de la concurrence pour répondre à ces préoccupations.

En application du consentement, Phonetime Inc. s'acquitte notamment des obligations suivantes :

- s'assurer que l'ensemble de ses produits promotionnels actuels et à venir sont conformes aux dispositions de la Loi concernant les pratiques commerciales trompeuses;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de conformité des entreprises conçu pour assurer le respect de la Loi;
- payer la sanction administrative pécuniaire de 250 000 \$ infligée à la société;
- rembourser les frais et débours encourus par le Bureau pour son enquête, soit un montant de 50 000 \$;
- rembourser les acheteurs des cartes d'appel BRAVO! et BRAVO! Atlantic via le numéro sans frais 1-877-404-0046.

Le consentement se trouve sur le site Web du Tribunal de la concurrence, à <http://www.ct-tc.gc.ca>. Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur le site Web du Bureau de la concurrence, à <http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca>.

Annexe B

Phonetime Inc. doit publier l'avis figurant à l'annexe A du consentement dans les journaux qui suivent :

Partie A - Quotidiennement :

Vancouver Sun
Toronto Star
Le Devoir
The Halifax Chronicle Herald
Corriere Canadese Tandem (italien)
Chinese World Journal

Partie B - Hebdomadairement :

The Weekly Voice
Horizon Weekly (Asie de l'ouest)
Sunday Times (pakistanaï)s
The Caribbean Camera
Horizon Weekly
Thoi Bao (vietnamien)

Partie C - Bimensuellement :

Indo Caribbean World

Partie D - Mensuellement :

El-Masri (arabe)

1. Phonetime Inc. commence la publication de l'avis dans les cinq (5) jours suivant l'enregistrement du consentement;
2. Phonetime Inc. publie l'avis figurant à l'annexe A du consentement dans les numéros du mercredi et du samedi de chacun des journaux énumérés à la partie A ci-dessus pendant trois (3) semaines consécutives; Phonetime Inc. publie l'avis figurant à l'annexe A du consentement dans trois (3) éditions successives des numéros hebdomadaires de chacun

des journaux énumérés à la partie B ci-dessus; Phonetime Inc. publie l'avis figurant à l'annexe A du consentement dans trois (3) éditions successives des numéros bimensuels du journal figurant à la partie C ci-dessus; Phonetime Inc. publie l'avis figurant à l'annexe A du consentement dans trois (3) éditions successives des numéros mensuels du journal figurant à la partie D ci-dessus. Phonetime Inc n'épargne aucun effort pour obtenir de l'espace de publication selon la hiérarchie de disponibilité de l'espace et dans l'ordre de priorité suivant :

- dans les cinq (5) premières pages du cahier de couverture;
 - dans les quatre (4) premières pages du cahier affaires des journaux;
3. L'avis publié dans les journaux susmentionnés occupent un espace représentant au moins 1/8 de page;
 4. Le titre de l'avis figurant à l'annexe A du consentement est en majuscules et dans une fonte en gras de 16 points sans fioriture;
 5. Le texte de l'avis paraît dans les journaux susmentionnés dans une fonte de 10 points sans fioriture.

Annexe C

1. Phonetime Inc. publie l'avis figurant à l'annexe A du consentement sur le site Web suivant : www.phonetime.com;
2. L'avis est publié sur le site Web dans les sept (7) jours suivant l'enregistrement du consentement;
3. L'avis demeure sur le site Web pendant vingt-six (26) semaines;
4. L'avis est accessible au moyen d'un lien sur la barre du menu de la page d'accueil du site Web portant la mention « Avis du Bureau de la concurrence »;
5. L'avis comporte un lien vers le site Web du Tribunal de la concurrence à <http://www.ct-tc.gc.ca> et du Bureau de la concurrence à <http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca>;
6. L'avis occupe une pleine page écran de la page faisant l'objet du lien;
7. Le texte de l'avis paraît dans une fonte de 12 points au moins sans fioriture;
8. Le titre de l'avis figurant à l'annexe A du consentement est en majuscules et dans une fonte en gras de 16 points au moins sans fioriture.

Annexe D

XX septembre 2009

CONFIDENTIEL

Melanie L. Aitken
Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage, phase I
50, rue Victoria
Gatineau (Québec)

Objet : Engagement concernant la constitution et l'application de programmes de conformité

Madame,

Conformément à l'article 12 du consentement conclu par la Commissaire de la concurrence (la Commissaire) et Phonetime Inc. et enregistré auprès du Tribunal de la concurrence le __/__/__, je m'engage par la présente à mettre en œuvre avec succès le programme et la politique de conformité de Phonetime Inc. visant à encourager la conformité aux dispositions générales de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée (la Loi), et notamment les dispositions concernant les pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1), soit le paragraphe 74.01(1), l'alinéa 74.01(1)a) et le paragraphe 74.01(6). En outre, j'exercerai un rôle actif et visible dans la constitution et l'application de ces programmes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

copie conforme : M^e Josephine Palumbo, Avocate-conseil

Annexe E

Je soussigné, _____, de la ville de _____, suis employé par Phonetime Inc., à titre de _____. À ce titre, je participe d'une manière importante à la formulation et/ou à la mise en œuvre des politiques de commercialisation de Phonetime, notamment l'établissement des prix, la publicité et la distribution. Je reconnais être assujetti au programme de conformité et à la politique de conformité de Phonetime et être obligé de m'y conformer, relativement à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée (la Loi).

La présente vise à vous informer que :

- a) j'ai lu et je comprends la politique de conformité de Phonetime visant à encourager la conformité aux dispositions de la Loi, notamment le paragraphe 74.01(1), l'alinéa 74.01(1)a) et le paragraphe 74.01(6);

- b) j'ai lu et je comprends le programme de conformité de Phonetime relativement à la Loi.

Date : ___/___/___

Signature : _____

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*,
L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée;

ET DANS L'AFFAIRE d'une enquête effectuée en
application de l'article 10 de la *Loi sur la concurrence*
sur certaines pratiques commerciales trompeuses de
Phonetime Inc. et ses sociétés affiliées,
ci-après Phonetime;

ET DANS L'AFFAIRE du dépôt et de l'enregistrement
d'un consentement suivant l'article 74.12
de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA COMPÉTITION

demanderesse

- et -

PHONETIME INC.

défenderesse

CONSENTEMENT

Josephine A.L. Palumbo

Avocate-conseil pour la Commissaire de la concurrence

Ministère de la Justice

Place du Portage, Phase I

50, rue Victoria Street, 22^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : 819-953-3902

Télécopieur : 819-953-9267